



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CC,CL/LW

P.V. J 50  
P.V. IR 36

**Commission de la Justice**

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2021**

Ordre du jour :

1. 7323 **Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :**
  1. du Code pénal ;
  2. du Code de procédure pénale ;
  3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
  4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
  7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  - Echange de vues avec les représentants du pouvoir judiciaire
  - Continuation des travaux
  - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. **Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat  
M. Roger Linden, Président de la Cour supérieure de Justice  
M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Commission de la Justice

\*

- 1. 7323** **Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :**
- 1. du Code pénal ;**
  - 2. du Code de procédure pénale ;**
  - 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;**
  - 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
  - 6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
  - 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

### **Présentation d'une série d'amendements**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) résume les travaux parlementaires du projet de loi sous rubrique, qui vont de pair avec la proposition de révision constitutionnelle n°7575<sup>1</sup> entamée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace l'historique du projet de loi sous rubrique. Une des difficultés qui s'est posée, lors de l'élaboration du chapitre constitutionnel sur la Justice, visait le statut du ministère public dans la Constitution.

---

<sup>1</sup> cf. dossier parlementaire n°7575 - Proposition de révision du chapitre VI. de la Constitution

A noter également que ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés à un moment où la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n'a pas encore définitivement arrêté le texte de la future disposition constitutionnelle régissant le Conseil national de la Justice.

Le Conseil national de la Justice s'inscrit dans l'effort d'octroyer davantage de transparence à la justice et de renforcer sa légitimité. L'institution d'un tel conseil est d'ailleurs préconisée par le Conseil de l'Europe.

Le Conseil doit veiller au bon fonctionnement de la justice, sans porter atteinte à son indépendance. Cette institution a fait ses preuves dans d'autres Etats européens.

Dans le cadre de son analyse sur le respect de l'Etat de droit dans l'Union européenne, la Commission européenne<sup>2</sup> a critiqué la composition initialement proposée par le projet de loi n°7323 et renvoie, dans le cadre de son rapport, aux recommandations élaborées par le Conseil de l'Europe.

Suite à la réunion jointe<sup>3</sup> des commissions parlementaires concernées en date du 25 juin 2021, des concertations internes avec les représentants du pouvoir judiciaire ont eu lieu.

Quant au statut des magistrats, ce volet a été revu suite aux consultations internes menées par le ministère. Il est proposé de présenter ce volet du projet de loi le 8 novembre 2021 aux députés.

Quant à la mise en vigueur de la future loi portant organisation du Conseil suprême de la justice, il est proposé de ne pas prévoir une date d'entrée en vigueur de ce texte au sein de la future loi. L'entrée en vigueur se ferait le 1<sup>er</sup> jour qui suit le mois de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, sauf pour les dispositions du chapitre 2 du projet de loi n°7323 qui entreraient en vigueur simultanément avec la révision constitutionnelle n°7575. Afin de garantir une mise en vigueur sans faille des textes constitutionnels et des textes législatifs y liés, une concertation étroite entre les institutions étatiques est indispensable.

La composition actuellement proposée est le fruit d'un compromis. Il est proposé de prévoir 9 membres au sein du Conseil national de la Justice. Ce compromis prévoit que le principe de proportionnalité n'est pas maintenu, de sorte que les magistrats du siège ne sont pas surreprésentés par rapport aux autres magistrats.

L'oratrice donne à considérer que la composition finalement retenue ne fait pas l'unanimité au sein des magistrats du pouvoir judiciaire. Elle souligne cependant l'importance de finaliser rapidement les travaux parlementaires sur ce projet de loi et de consacrer législativement cet organe nouvel. Il n'est pas exclu que la composition du Conseil national de la Justice sera revue par la suite.

### **Amendement n° 1**

#### Texte proposé :

Le projet de loi n° 7323A est intitulé comme suit :

---

<sup>2</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/2021\\_rolr\\_country\\_chapter\\_luxembourg\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/2021_rolr_country_chapter_luxembourg_fr.pdf)

<sup>3</sup> cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 25 juin 2021, Session ordinaire 2020-2021 ; P.V. IR 27 ; P.V. J 38

« *Projet de loi portant organisation du Conseil ~~suprême~~ **national** de la justice et modification : **de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*** »

~~1. du Code pénal ;~~

~~2. du Code de procédure pénale ;~~

~~3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;~~

~~4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;~~

~~5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;~~

~~6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;~~

~~7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ».~~

## **Amendement n° 2**

### Texte proposé :

Le projet de loi n° 7323A est structuré comme suit :

Chapitre 1<sup>er</sup>. De la composition (articles 1<sup>er</sup> à 15)

Chapitre 2. Des attributions (articles 16 à 28)

Section 1<sup>ère</sup>. Des attributions à l'égard des magistrats (article 16)

Section 2. De la saisine directe par les citoyens (articles 17 à 21)

Section 3. Des enquêtes (articles 22 à 24)

Section 4. Du rôle consultatif (articles 25 et 26)

Section 5. De la communication (articles 27 et 28)

Chapitre 3. Du fonctionnement

Section 1<sup>ère</sup>. De la manière de procéder (articles 29 à 38)

Section 2. Du budget et de l'indemnisation (articles 39 à 42)

Section 3. De la discipline (articles 43 à 50)

Chapitre 4. Dispositions modificatives et finales (article 52)

Chapitre 5. Dispositions transitoires et entrée en vigueur (articles 53 à 55)

## **Amendement n° 3**

### Texte proposé :

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 1<sup>er</sup>.** ~~La présente loi a pour objet d'instituer le Conseil suprême de la justice, dénommé ci-après « Conseil » et dont le siège est à Luxembourg.~~

**« Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil national de la justice, dénommé ci-après « Conseil », est composé de neuf membres effectifs, à savoir :**

**1° six magistrats, à élire dans les conditions prescrites à l'article 3, dont :**

- a) **le président de la Cour supérieure de justice ou un autre magistrat du siège de cette cour ;**
- b) **le procureur général d'État ou un autre magistrat du parquet près la Cour supérieure de justice ;**
- c) **le président de la Cour administrative ou autre magistrat de cette cour ;**
- d) **un magistrat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la justice de paix de Diekirch ou du pool de complément des magistrats du siège ;**
- e) **un magistrat du parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ou du pool de complément des magistrats du ministère public ;**
- f) **un magistrat du tribunal administratif ;**

**2° trois personnalités extérieures à la magistrature, dont :**

- a) **un avocat, à désigner dans les conditions déterminées par l'article 4 ;**
- b) **deux personnalités qualifiées en raison de leur formation, de leur expérience professionnelle ou de leurs activités extraprofessionnelles, à désigner par la Chambre des députés à la majorité des deux tiers des suffrages de ses membres. »**

#### **Amendement n° 4**

Texte proposé :

L'article 2 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 2.** Le Conseil garantit :

1° l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice des fonctions juridictionnelles ;

2° l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi.

**« Art. 2. Le Conseil se complète par neuf membres suppléants, à savoir :**

**1° six magistrats, à élire dans les conditions prescrites à l'article 3, dont :**

- a) **un magistrat du siège de la Cour supérieure de justice ;**
- b) **un magistrat du parquet près la Cour supérieure de justice ;**
- c) **un magistrat de la Cour administrative ;**
- d) **un magistrat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la justice de paix de Diekirch ou du pool de complément des magistrats du siège ;**
- e) **un magistrat du parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ou du pool de complément des magistrats du ministère public ;**
- f) **un magistrat du tribunal administratif ;**

**2° trois personnalités extérieures à la magistrature, dont :**

- a) un avocat, à désigner dans les conditions déterminées par l'article 4 ;  
b) deux personnalités qualifiées en raison de leur formation, de leur expérience professionnelle ou de leurs activités extraprofessionnelles, à désigner par la Chambre des députés à la majorité des deux tiers des suffrages de ses membres. »

#### Amendement n° 5

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 3.~~ Le Conseil veille au bon fonctionnement de la justice.

**« Art. 3. (1) Il y a six collèges électoraux, à savoir :**

**1° le collège électoral des magistrats du siège de la Cour supérieure de justice ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, a), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, a) ;**

**2° le collège électoral des magistrats du parquet près la Cour supérieure de justice ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, b), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, b) ;**

**3° le collège électoral des magistrats de la Cour administrative ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, c), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, c) ;**

**4° le collège électoral des magistrats du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la justice de paix de Diekirch et du pool de complément des magistrats du siège ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, d), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, d) ;**

**5° le collège électoral des magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch et du pool de complément des magistrats du ministère public ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, e), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, e) ;**

**6° le collège électoral des magistrats du tribunal administratif ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, f), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, f).**

(2) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur ~~a une voix.~~ **dispose de deux voix. Une ou deux voix peuvent être attribuées par candidat.**

Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

(3) Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Est élu membre effectif le candidat **qui est** classé comme premier. Est élu membre suppléant le candidat **qui est** classé comme second.

En cas de partage des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu. »

## **Amendement n° 6**

### Texte proposé :

L'article 4 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 4. Le Conseil ne peut ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice.~~

**« Art. 4. (1) Pour pouvoir siéger au Conseil, l'avocat doit soit exercer la fonction de bâtonnier ou de bâtonnier sortant de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, soit avoir exercé une de ces fonctions.**

(2) La désignation est faite par les conseils réunis de l'Ordre **des avocats** du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre **des avocats** du Barreau de Diekirch, **à la majorité des membres présents et votants.**

(3) En cas de cessation de la fonction ou de bâtonnier ou de bâtonnier sortant après la désignation, l'avocat continue d'exercer le mandat de membre ~~effectif ou de membre suppléant~~ du Conseil. »

## **Amendement n° 7**

### Texte proposé :

L'article 5 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 5. Le Conseil est composé de neuf membres effectifs, à savoir :~~

~~1° le président de la Cour supérieure de justice ;~~

~~2° le procureur général d'État ;~~

~~3° le président de la Cour administrative ;~~

~~4° un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;~~

~~5° un magistrat du ministère public, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;~~

~~6° un magistrat d'une juridiction de l'ordre administratif, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;~~

~~7° un représentant de la société civile, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;~~

~~8° un représentant du monde académique, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;~~

~~9° un représentant de la profession d'avocat, à désigner suivant les conditions déterminées par l'article 9.~~

**« Art. 5. Pour pouvoir siéger au Conseil, il faut :**

- 1° être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° présenter toutes les garanties d'honorabilité. »

Commentaire :

Le texte du projet de loi initial est repris tel quel.

**Amendement n° 8**

Texte proposé :

L'article 6 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 6.** (1) En cas d'impossibilité de se composer utilement, le Conseil se complète par des membres suppléants.~~

~~(2) Le Conseil comprend neuf membres suppléants, à savoir :~~

- ~~1° un magistrat de la Cour supérieure de justice, à désigner par le président de cette Cour ;~~
- ~~2° un magistrat du Parquet général, à désigner par le procureur général d'État ;~~
- ~~3° un magistrat de la Cour administrative, à désigner par le président de cette Cour ;~~
- ~~4° un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;~~
- ~~5° un magistrat du ministère public, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;~~
- ~~6° un magistrat d'une juridiction de l'ordre administratif, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;~~
- ~~7° un représentant de la société civile, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;~~
- ~~8° un représentant du monde académique, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;~~
- ~~9° un représentant de la profession d'avocat, à désigner suivant les conditions déterminées par l'article 9.~~

**« Art. 6. (1) Pour vérifier la condition d'honorabilité dans le chef des candidats n'ayant pas la qualité de magistrat ou n'exerçant pas la profession d'avocat, le président du Conseil prend connaissance :**

**1° du casier judiciaire ; si le candidat possède également la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le président du Conseil peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**

**2° des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de la présentation de la candidature ;**

**3° des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure**



**pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

**(2) Lorsque le président du Conseil estime qu'un candidat ne présente pas toutes les garanties d'honorabilité, il en informe le président de la Chambre des députés.**

**La vérification de l'honorabilité et l'information de la Chambre des députés sont faites par le procureur général d'État jusqu'à l'élection du premier président du Conseil. »**

### **Amendement n° 9**

Texte proposé :

L'article 7 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 7.** (1) Le membre effectif visé à l'article 5, point 4° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 4° sont élus par les magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix, réunis en collège électoral. Ces élections sont organisées par le président de la Cour supérieure de justice.~~

~~Le membre effectif visé à l'article 5, point 5° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 5° sont élus par les magistrats du Parquet général et des parquets près les tribunaux d'arrondissement, réunis en collège électoral. Ces élections sont organisées par le procureur général d'État.~~

~~Le membre effectif visé à l'article 5, point 6° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 6° sont élus par les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif, réunis en collège électoral. Ces élections sont organisées par le président de la Cour administrative.~~

~~(2) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.~~

~~Chaque électeur a une voix.~~

~~Le scrutin est secret.~~

~~Le vote par procuration n'est pas admis.~~

~~(3) Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.~~

~~Est élu membre effectif le candidat classé comme premier.~~

~~Est élu membre suppléant le candidat classé comme second.~~

~~En cas de partage des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu.~~

**« Art. 7. Ne peuvent être membres du Conseil :**

**1° les membres de la Chambre des députés, du Gouvernement et du Conseil d'État ;**

**2° les bourgmestre, échevins et conseillers communaux ;**

**3° les membres du Parlement européen, de la Commission européenne et de la Cour des comptes de l'Union européenne ;**

**4° les magistrats suivants :**

- a) les juges de la Cour de justice de l'Union européenne, du Tribunal de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale ;
- b) les membres du collège du Parquet européen et les procureurs européens délégués ;
- c) les magistrats qui concourent à l'instruction et au jugement des affaires disciplinaires dans la magistrature et ceux représentent le ministère public en matière disciplinaire. »

### Amendement n° 10

Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 8.** (1) Le membres effectif visé à l'article 5, point 7° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 7° sont à choisir parmi les personnalités qui, en raison de leur formation, de leur expérience professionnelle ou de leurs activités extraprofessionnelles, sont qualifiées pour participer utilement aux travaux du Conseil.~~

~~Le membres effectif visé à l'article 5, point 8° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 8° sont à choisir parmi les enseignants en service auprès d'une université.~~

~~Les membres visés au présent paragraphe ne peuvent exercer ni la fonction de magistrat, ni la profession d'avocat.~~

~~(2) La Chambre des Députés fait publier un appel de candidatures.~~

~~Elle procède à un entretien individuel avec les candidats.~~

~~Le scrutin est secret.~~

~~Le vote par procuration n'est pas permis.~~

~~Pour pouvoir être élu, il faut obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.~~

~~**« Art. 8. Les membres effectifs visés à l'article 5, points 4° à 9 et les membres suppléants du Conseil ne peuvent avoir ni entre eux, ni avec le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, un partenariat légal au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ménage de fait. »**~~

### Amendement n° 11

Texte proposé :

L'article 9 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 9.** (1) Au moment de la désignation comme membre effectif visé à l'article 5, point 9° ou membre suppléant visé à l'article 6, point 9°, il faut exercer la fonction de bâtonnier ou de bâtonnier sortant.~~

~~(2) La désignation est faite par les conseils réunis de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre du Barreau de Diekirch.~~

~~(3) En cas de cessation de la fonction ou de bâtonnier ou de bâtonnier sortant après la désignation, l'avocat continue d'exercer le mandat de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil.~~

~~« **Art. 9.** (1) La durée du mandat des membres effectifs visés à l'article 5, points 4° à 9°, et des membres suppléants visés à l'article 6 **du Conseil** est de cinq annéesans.~~

~~(2) Le mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq annéesans.~~

~~Le renouvellement du mandat se fait suivant les conditions du premier mandat.~~

~~(3) Lorsqu'un mandat a pris fin avant l'expiration de la durée déterminée en application du paragraphe 2 qui précède, le nouveau membre achève le mandat de l'ancien membre.~~

~~Le remplacement n'est pas obligatoire lorsque la durée du mandat restant à accomplir est inférieure à six mois. »~~

### **Amendement n° 12**

Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 10.** Pour pouvoir siéger au Conseil, il faut :

- 1° être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° présenter toutes les garanties d'honorabilité.

**« Art. 10.** Il est mis de plein droit fin au mandat de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil dans les cas suivants :

- 1° la cessation de la fonction ou de la qualité en vertu de laquelle le membre effectif ou le membre suppléant siège au Conseil ;
- 2° la démission présentée par le membre effectif ou le membre suppléant ;
- 3° l'apparition d'une incompatibilité en cours de mandat. ;

**4° la condamnation à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. »**

### **Amendement n° 13**

Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 11.** (1) Les fonctions de membre effectif et de membre suppléant du Conseil sont incompatibles avec :

- 1° les mandats de membre de la Chambre des Députés et de membre du Gouvernement ;
- 2° les mandats de membre du Parlement européen et membre de la Commission européenne ;

3° les mandats de bourgmestre, d'échevin et de conseiller communal ;

4° le mandat de membre du Conseil d'État ;

5° les fonctions de notaire et d'huissier de justice ;

6° l'état militaire et l'état ecclésiastique.

~~(2) Les membres effectifs visés à l'article 5, points 4° à 9° et les membres suppléants visés à l'article 6, points 4° à 9° ne peuvent avoir ni entre eux, ni avec le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ménage de fait.~~

**« Art. 11. (1) Le Conseil élit, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents.**

**Pour exercer la présidence du Conseil, il faut avoir la qualité de magistrat.**

**Parmi les vice-présidents, il y a un membre magistrat et un membre non-magistrat.**

**(2) Seuls les membres effectifs ont la qualité d'électeur.**

**Chaque électeur a une voix.**

**Le scrutin est secret.**

**Le vote par procuration n'est pas admis. »**

#### **Amendement n° 14**

Texte proposé :

L'article 12 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 12. (1) Le Grand-Duc nomme les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil suivant les conditions déterminées par les articles 5 à 11.**

~~(2) Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil prêtent, entre les mains du Grand-Duc ou de la personne désignée par Lui, le serment suivant :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »~~

**« Art. 12. (1) La durée de la présidence et de la vice-présidence est de deux ans.**

**(2) Lorsque le mandat de président ou de vice-président prend fin prématurément, le Conseil organise de nouvelles élections.**

**(3) Pendant les trois ans qui suivent la fin des mandats :**

**1° le président sortant ne peut pas postuler à la même fonction ;**

**2° le vice-président sortant ne peut pas postuler à la même fonction. »**

#### **Amendement n° 15**

Texte proposé :

L'article 13 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 13.** (1) La durée du mandat des membres effectifs visés à l'article 5, points 4° à 9° et des membres suppléants visés à l'article 6 est de cinq années.~~

~~(2) Le mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années.~~

~~Le renouvellement du mandat se fait suivant les conditions du premier mandat.~~

~~(3) Lorsqu'un mandat a pris fin avant l'expiration de la durée déterminée en application du paragraphe qui précède, le nouveau membre achève le mandat de l'ancien membre.~~

~~Le remplacement n'est pas obligatoire lorsque la durée du mandat restant à accomplir est inférieure à six mois.~~

**« Art. 13. Le bureau du Conseil se compose du président, des vice-présidents et du secrétaire général. »**

**Amendement n° 16**

Texte proposé :

L'article 14 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 14.** Il est mis de plein droit fin au mandat de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil dans les cas suivants :~~

~~1° la cessation de la fonction ou de la qualité en vertu de laquelle le membre effectif ou le membre suppléant siège au Conseil ;~~

~~2° la démission présentée par le membre effectif ou le membre suppléant ;~~

~~3° l'apparition d'une incompatibilité en cours de mandat.~~

**« Art. 14. Le Grand-Duc nomme les membres effectifs et les membres suppléants, le président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil suivant dans les conditions déterminées par les articles 5 à 11 le présent chapitre. »**

**Amendement n° 17**

Texte proposé :

L'article 15 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 15.** (1) Pour pouvoir être président ou vice-président du Conseil, il faut être membre effectif et avoir la qualité de magistrat.~~

~~Le président et le vice-président sont élus par les membres du Conseil.~~

~~Le scrutin est secret.~~

~~Le vote par procuration n'est pas admis.~~

~~La nomination et le serment sont régis par les dispositions de l'article 12.~~

~~(2) La durée de la présidence et de la vice-présidence est de deux années.~~

~~Le vice-président achève le mandat de président lorsque celui-ci a pris fin avant l'expiration de la durée déterminée en application de l'alinéa qui précède.~~

~~(3) Pendant les deux années qui suivent la fin de la présidence respectivement de la vice-présidence :~~

~~1° le magistrat ayant exercé la fonction de président du Conseil ne peut postuler à cette fonction ;~~

~~2° le magistrat ayant exercé la fonction de vice-président du Conseil ne peut postuler à cette fonction.~~

~~**« Art. 15. Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil Avant d'entrer en fonctions, le président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil prêtent, entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué de la personne désignée par Lui, le serment suivant :**~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». »~~

#### **Amendement n° 18**

Texte proposé :

L'article 16 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 16.** (1) Le président assure le fonctionnement et la représentation du Conseil.~~

~~(2) En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.~~

~~**« Art. 16. Dans les conditions déterminées par la loi, le Conseil exerce les attributions suivantes à l'égard des magistrats :**~~

~~**1° émettre des recommandations en matière de recrutement et de formation ;**~~

~~**2° proposer les nominations au Grand-Duc ;**~~

~~**3° aviser les demandes de détachement auprès d'administrations ou d'organisations internationales et les demandes de congé spécial en cas d'acceptation de fonctions internationales ;**~~

~~**4° élaborer les règles déontologiques et surveiller leur respect ;**~~

~~**5° introduire la procédure disciplinaire et la procédure de la mise à la retraite. »**~~

#### **Amendement n° 19**

Texte proposé :

L'article 17 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 17.** (1) Il est adjoint au Conseil un secrétariat chargé :~~

~~1° d'assister les membres effectifs et les membres suppléants dans l'accomplissement de leurs travaux ;~~

2° d'assurer le greffe des juridictions disciplinaires ;

3° d'accomplir les autres travaux administratifs qui lui sont attribués par le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État ou le président de la Cour administrative.

(2) Les secrétaires exercent leurs tâches sous la direction et la surveillance du président du Conseil.

**« Art. 17. (1) Toute personne peut adresser au Conseil une doléance relative au fonctionnement général de la justice.**

**(2) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance contient : l'indication détaillée des faits et griefs allégués ainsi que l'identité, l'adresse et la signature de son auteur.**

**1° l'identité, l'adresse et la signature de son auteur ;**

**2° l'indication sommaire des faits et griefs allégués.**

**(3) Sont irrecevables les doléances :**

1° relevant de la compétence d'une autre autorité ;

2° portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;

3° dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'exercice des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;

4° déjà traitées et ne contenant aucun nouvel élément. »

## **Amendement n° 20**

Texte proposé :

L'article 18 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 18. (1) Le cadre du personnel du secrétariat du Conseil comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.**

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le personnel de l'administration judiciaire et du greffe des juridictions de l'ordre administratif peut être détaché totalement ou partiellement au secrétariat du Conseil.

Ce personnel est détaché par l'autorité de nomination, sur proposition soit du Conseil, soit du procureur général d'État, soit du président de la Cour administrative.

**« Art. 18. (1) Peut saisir le Conseil tout Lorsque le justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, il peut adresser une plainte disciplinaire au Conseil.**

**(2) La plainte disciplinaire indique sous peine d'irrecevabilité :**

**1° l'identité, l'adresse et la signature de son auteur ;**

**2° les éléments permettant d'identifier la procédure en cause ;**

**3° de manière sommaire les faits et griefs allégués.**

**(3) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance plainte disciplinaire :**

*1° ne peut être dirigée contre un magistrat du ministère public lorsque le parquet auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;*

*2° ne peut être dirigée contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure ;*

*3° ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'une année suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure;»*

*4° contient les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.*

*(3) La saisine du Conseil ne constitue pas une cause de révocation du magistrat.*

### **Amendement n° 21**

Texte proposé :

L'article 19 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 19.** En matière de recrutement et de formation des attachés de justice, le Conseil exerce les attributions déterminées par les articles 1er, 12 et 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.~~

**« Art. 19. Le Conseil a la compétence exclusive pour recevoir et traiter les doléances relatives au fonctionnement général de la justice et les plaintes disciplinaires à l'égard des magistrats. »**

### **Amendement n° 22**

Texte proposé :

L'article 20 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 20.** Le Conseil dirige et surveille la formation continue des magistrats.~~

**« Art. 20. Le Conseil peut :**

**1° soit procéder au classement de la doléance et de la plainte disciplinaire en cas d'irrecevabilité ;**

**2° soit faire un ou plusieurs des actes suivants :**

- a) **la réalisation d'une enquête ;**
- b) **la présentation d'une recommandation ;**
- c) **l'introduction d'une procédure disciplinaire. »**

### **Amendement n° 23**



Texte proposé :

L'article 21 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 21. Sans préjudice des conditions déterminées par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les autorités intervenant dans la procédure de nomination prennent en considération le rang d'ancienneté dans la magistrature des candidats aux postes vacants, leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs mérites.~~

**« Art. 21. (1) Le Conseil informe les auteurs des suites réservées à la doléance et à plainte disciplinaire.**

**(2) Aucun recours n'est ouvert aux auteurs de la doléance et de la plainte disciplinaire. »**

**Amendement n° 24**

Texte proposé :

L'article 22 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 22. (1) Le Conseil fait publier les postes vacants dans la magistrature.~~

~~(2) Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique au président du Conseil.~~

~~(3) Le chef de corps dont relève le candidat rend un avis motivé.~~

~~(4) Le Conseil peut convoquer les candidats à un entretien individuel.~~

**« Art. 22. (1) Lorsque le Conseil a connaissance de faits susceptibles de mettre en cause le bon fonctionnement de justice, il ordonne une enquête.**

**Il désigne, parmi ses membres ayant la qualité de magistrat, un ou plusieurs enquêteurs.**

**(2) L'enquêteur peut :**

**1° descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois procéder à une perquisition ;**

**2° consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre en connaissance, des dossiers et documents ; l'enquêteur peut en prendre des extraits et en faire des copies sans frais ;**

**3° entendre, à titre d'information et le cas échéant sous serment, des magistrats, attachés de justice, référendaires de justice et membres du personnel de justice ainsi que toute autre personne dont l'audition est utile à l'enquête ; la personne entendue est autorisée à faire des déclarations qui sont couvertes par le secret professionnel.**

**(3) Pour chaque enquête, l'enquêteur rédige un rapport.**

**Le rapport d'enquête est communiqué au président du Conseil. »**

**Amendement n° 25**

Texte proposé :

L'article 23 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 23.** (1) Pour chaque poste vacant, le Conseil présente, par une décision motivée, un candidat au Grand-Duc.~~

~~(2) Seul le candidat présenté par le Conseil peut être nommé par le Grand-Duc.~~

~~(3) La nomination du candidat présenté par le Conseil ne peut être refusée que par une décision motivée du Grand-Duc.~~

~~Dans ce cas, le Conseil présente un autre candidat au Grand-Duc.~~

**« Art. 23. Sur base du rapport d'enquête, le Conseil peut :**

**1° soit procéder au classement du dossier ;**

**2° soit faire un ou plusieurs des actes suivants :**

**a) la présentation d'une recommandation en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice ;**

**b) l'introduction d'une procédure disciplinaire. »**

**Amendement n° 26**

Texte proposé :

L'article 24 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 24.** (1) Le président du Conseil sollicite l'avis motivé :~~

~~1° de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe, lorsqu'un poste de conseiller à la Cour constitutionnelle est vacant ;~~

~~2° de la Cour supérieure de justice lorsqu'un poste de président de la Cour supérieure de justice, de conseiller à la Cour de cassation, de président de chambre à la Cour d'appel, de premier conseiller à la Cour d'appel, de conseiller à la Cour d'appel, de président du tribunal d'arrondissement, de premier vice-président du tribunal d'arrondissement ou de vice-président du tribunal d'arrondissement est vacant ;~~

~~3° du Parquet général lorsqu'un poste de procureur général d'État, de procureur général d'État adjoint, de premier avocat général, d'avocat général, de procureur d'État, de procureur d'État adjoint ou de substitut principal est vacant ;~~

~~4° de la Cour administrative lorsqu'un poste de président de la Cour administrative, de vice-président de la Cour administrative, de premier conseiller à la Cour administrative, de conseiller à la Cour administrative, de président du tribunal administratif, de premier vice-président du tribunal administratif ou de vice-président du tribunal administratif est vacant.~~

~~(2) Sur base de l'avis rendu en application du paragraphe qui précède, le Conseil présente un des candidats au Grand-Duc.~~

~~Les dispositions des articles 21 à 23 sont applicables.~~

« Art. 24. Le Conseil ne peut ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice. »

### **Amendement n° 27**

Texte proposé :

L'article 25 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 25. En matière de détachement des magistrats auprès d'une organisation internationale ou d'une administration, le Conseil exerce les attributions déterminées par l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que les articles 37-1 et 78-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.~~

**« Art. 25. Le Conseil peut adresser aux chefs de corps et responsables de service des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice. »**

### **Amendement n° 28**

Texte proposé :

L'article 26 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 26. (1) Le Conseil détermine les règles de déontologie et surveille leur application par les magistrats.~~

~~(2) Les règles de déontologie sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(3) Tous les magistrats et attachés de justice peuvent saisir le Conseil afin d'obtenir un avis sur une question de déontologie.~~

**« Art. 26. Le Conseil peut présenter à la Chambre des députés et au ministre de la justice, soit de sa propre initiative, soit à la demande de ces derniers, des recommandations visant :**

**1° l'organisation et le fonctionnement de la justice ;**

**2° l'organisation et le fonctionnement du Conseil ;**

**3° le statut des magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi que du personnel de justice. »**

### **Amendement n° 29**

Texte proposé :

L'article 27 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 27. En matière de discipline des magistrats, le Conseil exerce les attributions déterminées par les articles 166 et 168, point 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que par les articles 47-1 et 48-1, point 1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.~~

**« Art. 27. Le Conseil communique publiquement :**

1° dans les matières relevant de ses missions et attributions ; ~~»~~

2° en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un magistrat ou d'un attaché de justice.

### **Amendement n° 30**

#### Texte proposé :

L'article 28 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 28.** (1) ~~Il est institué un Tribunal disciplinaire, qui juge en première instance les affaires disciplinaires visant les magistrats.~~

(2) ~~Le Tribunal disciplinaire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants.~~

~~Pour pouvoir siéger au Tribunal disciplinaire, il faut avoir une ancienneté dans la magistrature d'au moins sept années et être magistrat du siège.~~

~~La nomination et le serment sont régis par les dispositions de l'article 12.~~

(3) ~~Les magistrats des tribunaux d'arrondissement et parquets, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant parmi les magistrats de ces tribunaux. Ces élections sont organisées par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.~~

~~Les magistrats du tribunal administratif, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant parmi les magistrats de ce tribunal. Ces élections sont organisées par le président du tribunal administratif.~~

~~Les magistrats des justices de paix, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant parmi les magistrats de ces juridictions. Ces élections sont organisées par le juge directeur de la justice de paix de Luxembourg.~~

(4) ~~Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.~~

~~Chaque électeur a une voix.~~

~~Le scrutin est secret.~~

~~Le vote par procuration n'est pas admis. 8~~

(5) ~~Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.~~

~~Est élu membre effectif le candidat classé comme premier.~~

~~Est élu membre suppléant le candidat classé comme second.~~

~~En cas de parité des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu.~~

(6) ~~La durée du mandat des membres effectifs et membres suppléants est de cinq années.~~

~~Ce mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années.~~

(7) ~~Le président du Tribunal disciplinaire est élu par les membres de celui-ci.~~

~~La durée du mandat est d'une année, renouvelable.~~

~~(8) Le Tribunal disciplinaire siège en formation de trois membres.~~

~~Il doit être composé d'un magistrat des tribunaux d'arrondissement, d'un magistrat du tribunal administratif et d'un magistrat des justices de paix.~~

~~Lorsque le Tribunal disciplinaire est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe, désignent les remplaçants parmi les magistrats des tribunaux d'arrondissement, du tribunal administratif et des justices de paix.~~

~~(9) Les fonctions du ministère public près le Tribunal disciplinaire sont exercées par le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.~~

~~Lorsque le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est visé par une procédure disciplinaire, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch exerce les fonctions du ministère public.~~

~~Lorsque le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sont visés par une procédure disciplinaire, le procureur général d'État exerce les fonctions de ministère public.~~

~~(10) Le greffe du Tribunal disciplinaire est assuré par le secrétariat du Conseil.~~

~~« **Art. 28.** Chaque année, avant **(1) Avant** le 15 février **de chaque année**, le Conseil présente son rapport d'activités à la Chambre des **D**députés et au ministre ayant **de** la justice dans ses attributions.~~

~~**(2) Le rapport d'activités du Conseil est rendu public. »**~~

### **Amendement n° 31**

Texte proposé :

L'article 29 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 29.** (1) Il est institué une Cour disciplinaire, qui juge en appel les affaires disciplinaires visant les magistrats.~~

~~(2) La Cour disciplinaire est composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants.~~

~~Pour pouvoir siéger à la Cour disciplinaire, il faut avoir une ancienneté dans la magistrature d'au moins dix années et être magistrat du siège.~~

~~La nomination et le serment sont régis par les dispositions de l'article 12.~~

~~(3) Les magistrats de la Cour supérieure de justice et du Parquet général, réunis en collège électoral, élisent quatre membres effectifs et quatre membres suppléants parmi les magistrats de cette cour.~~

~~Chaque électeur a quatre voix.~~

~~Sont élus membres effectifs les candidats classés comme premier, deuxième, troisième et quatrième.~~

~~Sont élus membres suppléants classés comme cinquième, sixième, septième et huitième.~~

~~Ces élections sont organisées par le président de la Cour supérieure de justice.~~

~~(4) Les magistrats de la Cour administrative, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant.~~

~~Chaque électeur a une voix.~~

~~Est élu membre effectif le candidat classé comme premier.~~

~~Est élu membre suppléant le candidat classé comme second.~~

~~Ces élections sont organisées par le président de la Cour administrative.9~~

~~(5) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.~~

~~Le scrutin est secret.~~

~~Le vote par procuration n'est pas admis.~~

~~Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.~~

~~En cas de parité des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu.~~

~~(6) La durée du mandat des membres effectifs et membres suppléants est de cinq années.~~

~~Ce mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années.~~

~~(7) Le président de la Cour disciplinaire est élu par les membres de celle-ci.~~

~~La durée du mandat est d'une année, renouvelable.~~

~~(8) La Cour disciplinaire siège en formation de cinq membres.~~

~~Elle doit être composée de quatre magistrats de la Cour supérieure de justice et d'un magistrat de la Cour administrative.~~

~~Lorsque la Cour disciplinaire est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe, désignent les remplaçants parmi les magistrats de ces juridictions.~~

~~(9) Les fonctions du ministère public près la Cour disciplinaire sont exercées par le procureur général d'État.~~

~~Lorsque le procureur général d'État est visé par la procédure disciplinaire, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du Parquet général ou d'un parquet, à désigner par le Conseil suprême de la justice.~~

~~(10) Le greffe de la Cour administrative est assuré par le secrétariat du Conseil.~~

**« Art. 29. Le président du Conseil a pour missions de :**

**1° de garantir la bonne marche des affaires du Conseil ;**

**2° de convoquer le Conseil et de diriger les débats ;**

**3° d'authentifier les décisions du Conseil et de surveiller leur exécution ;**

**4° de veiller au respect des règles déontologiques par les membres du Conseil.**

**(2) En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ayant la qualité de magistrat ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.**

**Lorsque tous les membres effectifs ayant la qualité de magistrat sont empêchés, la présidence est exercée par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature. »**

### **Amendement n° 32**

Texte proposé :

L'article 30 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 30.** Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil ne peuvent ni exercer la fonction de magistrat instructeur en matière disciplinaire, ni siéger au Tribunal disciplinaire et à la Cour disciplinaire, ni représenter le ministère public en matière disciplinaire.~~

**« Art. 30. (1) Le bureau du Conseil a pour missions :**

**1° de fixer l'ordre du jour du Conseil et de coordonner ses travaux ;**

**2° de représenter le Conseil sur les plans national, européen et international ;**

**3° de prendre les décisions relatives au personnel du secrétariat du Conseil ;**

**4° de régler les questions financières du Conseil ;**

**5° d'examiner l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil.**

**(2) Le président convoque le bureau soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un vice-président ou du secrétaire général.**

**Le secrétaire général participe aux réunions du bureau avec voix consultative. »**

### **Amendement n° 33**

Texte proposé :

L'article 31 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 31.** (1) Il est créé un registre des affaires disciplinaires auprès du Conseil.~~

~~(2) Le registre centralise les actes rendus en application du chapitre XII du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que de la section 7 du chapitre 3 et la section 7 du chapitre 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.~~

~~(3) Le secrétariat du Conseil tient à jour le registre.~~

**« Art. 31. (1) Le secrétariat a pour mission d'assister les membres du Conseil dans l'accomplissement de leurs tâches.**

**(2) Le cadre du personnel du secrétariat comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.**

**Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.**

**(3) Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire général et les fonctionnaires énumérés au paragraphe 2 prêtent, entre les mains du président du Conseil, le serment visé à l'article 15.**

**(4) Le secrétaire général est le supérieur hiérarchique du personnel du secrétariat.**

**Le bureau a la qualité de chef d'administration à l'égard de ce personnel. »**

#### **Amendement n° 34**

Texte proposé :

L'article 32 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 32.** En matière de mise à la retraite des magistrats, le Conseil exerce les attributions déterminées par le chapitre XIII du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que par la section 8 du chapitre 3 et la section 8 du chapitre 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.~~

**« Art. 32. (1) Pour pouvoir être nommé à la fonction de secrétaire général du Conseil, il faut :**

**1° remplir les conditions prescrites à l'article 5 ;**

**2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances, en informatique ou dans une autre matière à déterminer par le bureau du Conseil ;**

**3° avoir une expérience professionnelle confirmée en matière de gestion administrative, financière ou informatique.**

**(2) Le bureau du Conseil établit le profil recherché et fait publier un appel de candidatures.**

**La nomination à la fonction de secrétaire général est faite par le Grand-Duc, sur proposition motivée du Conseil.**

**(3) Le secrétaire général a pour missions :**

**1° de diriger les travaux du secrétariat du Conseil ;**

**2° d'établir les procès-verbaux des réunions du Conseil ;**

**3° d'attester l'authenticité des décisions du Conseil et de surveiller leur exécution.**

**Il agit sous l'autorité du bureau qui peut lui donner des instructions.**



**(4) En cas d'empêchement du secrétaire général, ses fonctions sont assurées par le fonctionnaire le plus élevé en rang de la carrière supérieure du secrétariat du Conseil. »**

### **Amendement n° 35**

Texte proposé :

L'article 33 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 33.** Toute personne peut adresser au Conseil une doléance relative au fonctionnement de la justice.~~

**« Art. 33. (1) Le président convoque le Conseil en séance plénière :1° soit de sa propre initiative; 2° soit à la demande d'un vice-président ou d'au moins de trois deux membres effectifs au moins ;**

~~3° à la demande du ministre ayant la justice dans ses attributions lorsqu'il souhaite être entendu par le Conseil.~~

(2) Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont faites au plus tard huit jours avant les séances **plénières** du Conseil.

(3) Les convocations indiquent l'ordre du jour des séances **plénières**, qui est déterminé par le **bureau du Conseil** ~~président après avoir consulté les membres effectifs.~~

**(4) Le secrétaire général participe aux séances plénières avec voix consultative. »**

### **Amendement n° 36**

Texte proposé :

L'article 34 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 34. (1)** Sous peine d'irrecevabilité, la doléance contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ainsi que l'identité, l'adresse et la signature de son auteur.10~~

~~(2) Sont irrecevables les doléances :~~

~~1° relevant de la compétence d'une autre autorité ;~~

~~2° portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;~~

~~3° dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'exercice des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;~~

~~4° déjà traitées et ne contenant aucun nouvel élément.~~

**« Art. 34. (1) Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres effectifs ou membres suppléants sont réunis.**

~~(2) Les résolutions **délibérations** du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix exprimées. Les décisions sont prises à la majorité des **membres présents et votants**.~~

~~(3) En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le Conseil est déterminante. »~~

### **Amendement n° 37**

#### Texte proposé :

L'article 35 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 35.** (1) Peut saisir le Conseil tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.~~

~~(2) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance :~~

~~1° ne peut être dirigée contre un magistrat du ministère public lorsque le parquet auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;~~

~~2° ne peut être dirigé contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure ;~~

~~3° ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'une année suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;~~

~~4° contient les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.~~

~~(3) La saisine du Conseil ne constitue pas une cause de révocation du magistrat.~~

~~**« Art. 35.** Le Conseil peut appeler à ses séances, pour y prendre part avec voix consultative, toute personne susceptible de l'éclairer par ses connaissances spéciales **entendre toute personne susceptible de l'éclairer.** »~~

### **Amendement n° 38**

#### Texte proposé :

L'article 36 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 36.** (1) Le Conseil informe l'auteur de la doléance des suites réservées à celle-ci.~~

~~(2) Le rejet de la doléance n'est susceptible d'aucun recours.~~

~~**« Art. 36.** Les membres effectifs du Conseil et leurs suppléants ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont, **soit** eux-mêmes, **soit** leurs parents ou leurs alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, leurs partenaires **légal** au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou les personnes avec lesquelles ils forment un ménage de fait, **ont** un intérêt personnel. »~~

### **Amendement n° 39**

#### Texte proposé :

L'article 37 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 37.** (1) Lorsque le Conseil a connaissance de faits mettant en cause le bon fonctionnement de la justice, il ordonne une enquête auprès du service concerné.~~

~~(2) Le Conseil désigne, parmi ses membres ayant la qualité de magistrat, un enquêteur.~~

~~(3) L'enquêteur est habilité à entendre toutes personnes et à se faire communiquer tous documents.~~

**« Art. 37. Les membres effectifs, les membres suppléants et les secrétaires du Conseil et de son secrétariat ainsi que toutes les autres personnes qui concourent à ses travaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. »**

#### **Amendement n° 40**

Texte proposé :

L'article 38 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 38.** (1) En cas de dysfonctionnement, le Conseil adresse une injonction au chef de corps afin de garantir le bon fonctionnement du service concerné.

(2) Toute inobservation de l'injonction est signalée au Conseil.

**« Art. 38. Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur et les règles déontologiques de ses membres, qui sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal. »**

#### **Amendement n° 41**

Texte proposé :

L'article 39 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 39.** Le Conseil peut aviser, soit d'office, soit à la demande de la Chambre des Députés ou du ministre ayant la justice dans ses attributions, les projets de loi, les propositions de loi et les projets de règlement grand-ducal, qui ont une incidence sur :

1° son organisation ou son fonctionnement ;

2° l'organisation ou le fonctionnement des juridictions et du ministère public ;

3° le statut des magistrats et attachés de justice.

**« Art. 39. (1) Les propositions budgétaires du Conseil sont élaborées par le bureau et soumises aux délibérations en séance plénière.**

**(2) Les règles internes pour l'exécution du budget du Conseil sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur. »**

#### **Amendement n° 42**

Texte proposé :

L'article 40 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 40.** Le Conseil peut adresser, soit à la Chambre des Députés et au ministre ayant la justice dans ses attributions, soit aux juridictions et au ministère public, des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice.

**« Art. 40. Le budget des recettes et des dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit du Conseil au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. »**

### **Amendement n° 43**

Texte proposé :

L'article 41 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 41.** Le Conseil est chargé de la promotion et de la protection de l'image de la justice.

**« Art. 41. (1) L'examen de la comptabilité des fonds est confié à la commission des comptes, instituée au sein du Conseil.**

**La commission des comptes est assistée par un réviseur d'entreprises, à désigner annuellement.**

**(2) La commission des comptes est composée de trois membres du Conseil autres que le président et les vice-présidents.**

**Elle comprend deux magistrats et un non-magistrat, élus à la majorité des deux tiers par le Conseil.**

**Elle est présidée par le membre le plus ancien dans la magistrature.**

**(3) Les modalités d'opérer de la commission des comptes et la désignation du réviseur d'entreprises sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil.**

**(4) Sur le rapport de la commission des comptes, le Conseil se prononce en séance plénière sur l'apurement des comptes. »**

### **Amendement n° 44**

Texte proposé :

L'article 42 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 42.** Le Conseil communique publiquement :

1° dans les matières relevant de ses missions et attributions ;

2° en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un magistrat ou d'un attaché de justice.

**« Art. 42. (1) Il est accordé une indemnité de :**

**1° cent soixante points indiciaires par mois au président du Conseil ;**

**2° cent trente points indiciaires par mois aux vice-présidents du Conseil ;**

**3° cent points indiciaires par mois aux autres membres effectifs du Conseil.**

**(2) Les membres suppléants touchent un jeton de présence de vingt points indiciaires par séance plénière à laquelle ils participent.**

**(3) Les indemnités visées au présent article sont non pensionnables. »**

### **Amendement n° 45**

Texte proposé :

L'article 43 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 43.** (1) ~~Le président convoque le Conseil :~~

~~1° de sa propre initiative ;~~

~~2° à la demande d'au moins trois membres effectifs ;~~

~~3° à la demande du ministre ayant la justice dans ses attributions lorsqu'il souhaite être entendu par le Conseil.~~

~~(2) Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont faites au plus tard huit jours avant les séances du Conseil.~~

~~(3) Les convocations indiquent l'ordre du jour des séances, qui est déterminé par le président après avoir consulté les membres effectifs.~~

**« Art. 43. Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil méconnaît les obligations de confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité, telles que mises en oeuvre dans les règles déontologiques pour les membres du Conseil. »**

#### **Amendement n° 46**

Texte proposé :

L'article 44 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 44.** (1) ~~Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres effectifs ou membres suppléants sont réunis.~~

~~(2) Les résolutions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix exprimées.~~

~~(3) En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le Conseil est déterminante.~~

**« Art. 44. Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :**

**1° l'avertissement ;**

**2° la réprimande ;**

**3° l'exclusion temporaire des fonctions, avec privation de l'indemnité pour une période de six mois au maximum ;**

**4° la révocation, qui emporte la perte du titre. »**

#### **Amendement n° 47**

Texte proposé :

L'article 45 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 45.** ~~Les séances du Conseil ne sont pas publiques.~~

**« Art. 45. (1) Il est institué un comité de déontologie, composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants.**

**(2) Les membres du comité de déontologie sont désignés pour un terme de trois ans, renouvelable, par le Conseil en raison de leur expérience et de leur autorité morale en matière de déontologie professionnelle.**

**(3) Les fonctions de membre du comité de déontologie sont incompatibles avec celles de membre du Conseil et de son secrétariat.**

**(4) Les membres du comité de déontologie ont droit au jeton de présence visé à l'article 42, paragraphe 2. »**

#### **Amendement n° 48**

Texte proposé :

L'article 46 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 46.** Le Conseil peut appeler à ses séances, pour y prendre part avec voix consultative, toute personne susceptible de l'éclairer par ses connaissances spéciales.~~

**« Art. 46. Lorsque le bureau considère qu'il y a des raisons sérieuses qu'un membre a commis une faute disciplinaire, il propose au président de saisir le Comité de déontologie. »**

#### **Amendement n° 49**

Texte proposé :

L'article 47 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 47.** Les membres effectifs du Conseil et leurs suppléants ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont, eux-mêmes, leurs parents ou leurs alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, leurs partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou les personnes avec lesquelles ils forment un ménage de fait, un intérêt personnel.~~

**« Art. 47. (1) Le comité de déontologie examine les circonstances de la faute alléguée.**

**Il entend les auteurs de la saisine, des tiers et le membre visé par la procédure.**

**Il établit, à l'attention du bureau, un rapport dans lequel il présente les résultats de l'enquête, donne une évaluation sur les faits et formule des recommandations.**

**(2) Le bureau propose au président du Conseil les suites à donner aux recommandations du comité de la déontologie ainsi que la publication éventuelle de la sanction prononcée à l'égard du membre concerné. »**

#### **Amendement n° 50**

Texte proposé :

L'article 48 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 48.~~ Les membres effectifs, les membres suppléants et les secrétaires du Conseil ainsi que toutes les autres personnes qui concourent à ses travaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

**« Art. 48. (1) L'avertissement est donné par le président du Conseil.**

**La réprimande et l'exclusion temporaire des fonctions sont décidées par le Conseil en séance plénière.**

**La révocation d'un membre est proposée au Grand-Duc par le Conseil en séance plénière.**

**(2) Le membre concerné ne peut pas participer à la délibération du Conseil.**

**Le Conseil est valablement composé même si suite à l'exclusion temporaire ou la révocation d'un membre, le nombre requis de membres n'est plus atteint. »**

### **Amendement n° 51**

Texte proposé :

L'article 49 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 49.~~ (1) Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

~~(2) Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

**« Art. 49. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif en matière de discipline des membres du Conseil. »**

### **Amendement n° 52**

Texte proposé :

L'article 50 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 50.~~ Chaque année, avant le 15 février, le Conseil présente son rapport d'activités à la Chambre des Députés et au ministre ayant la justice dans ses attributions.

**« Art. 50. (1) Si le président du Conseil est visé par la procédure disciplinaire, la présidence est exercée par le vice-président ayant la qualité de magistrat ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.**

**(2) Lorsque tous les membres effectifs ayant la qualité de magistrat sont empêchés, la présidence est exercée par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature. »**

### **Amendement n° 53**

Texte proposé :

L'article 51 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 51.** Le Code pénal est adapté comme suit :

1. L'article 220 est complété comme suit :

~~« **Art. 220.** Le faux témoignage en matière civile et administrative est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.~~

~~Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables au faux témoignage devant le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire. »<sup>12</sup>~~

2. L'article 221 est complété comme suit :

~~« **Art. 221.** L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, sont punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.~~

~~Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'expert et à l'interprète coupables de fausses déclarations devant le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire.~~

~~L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment est puni conformément à l'article 217. »~~

**« Art. 51.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, le point 16° prend la teneur suivante :

~~« 16° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat, et de secrétaire général du Conseil économique et social ainsi que de secrétaire général du Conseil national de la justice sont classées au grade 17. »~~

2° À l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, le point b) prend la teneur suivante :

*b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:*

*« directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, Haut-Commissaire à la Protection nationale, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police, médecins directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du Conseil national de la justice, secrétaire général du département des affaires étrangères, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1. »*

#### **Amendement n° 54**



Texte proposé :

L'article 52 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 52.~~ Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 16-2 est rédigé comme suit :

~~« Art. 16-2. (1) Le magistrat du ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données par le procureur général d'État respectivement par le procureur d'État auquel il est rattaché.~~

~~(2) Le magistrat du ministère public développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. »~~

2. L'article 18 est libellé comme suit :

~~« Art. 18. (1) Le procureur général d'État est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.~~

~~(2) Le procureur général d'État anime et coordonne l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.~~

~~(3) Le procureur général d'État a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »~~

3. L'article 19 est abrogé.

4. L'article 20 est rédigé comme suit :

~~« Art. 20. (1) Le procureur général d'État a autorité sur tous les magistrats du ministère public.~~

~~(2) Il peut enjoindre aux procureurs d'État, par des instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. »~~

5. L'article 421 prend la teneur suivante :

~~« Art. 421. Lorsque le procureur général d'État dénonce à la Cour de cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements, contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.~~

**« Art. 52. (1) Sont membres de droit du Conseil les magistrats qui sont titulaires, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, de la fonction de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État ou de président de la Cour administrative.**

**(2) Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables aux magistrats visés au présent article. »**

**Amendement n° 55**

Texte proposé :

L'article 53 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 53.~~ L'article 6 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation est abrogé.

**« Art. 53. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exception des dispositions du chapitre 2 qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. »**

#### **Amendement n° 56**

Texte proposé :

L'article 54 du projet de loi prend la teneur suivante :

**« Art. 54.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême **national** de la justice ». »

#### **Amendement n° 57**

Texte proposé :

Les articles 55 à 60 du projet de loi sont supprimés.

\*

### **Echange de vues avec les représentants du pouvoir judiciaire**

- ❖ M. le Président de la Cour supérieure de Justice signale de prime abord qu'il est entré en fonction à un moment où le projet de loi se trouve déjà à un stade avancé. Le dossier du Conseil national de la Justice n'a que guère avancé entre les années 2018 et 2020, en raison des arbitrages politiques et travaux parlementaires liés à la révision constitutionnelle. A l'heure actuelle, ce projet de loi devient pressant comme les travaux préparatoires portant sur la réforme constitutionnelle sont largement avancés.

A noter que la grande partie des magistrats font partie de l'ordre judiciaire. Ainsi, une solution qui ne tiendra pas compte du principe de proportionnalité a pour conséquence que l'ordre judiciaire risque d'être le perdant dans le cadre d'un compromis sur la composition de cet organe nouveau.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) marque son accord avec la composition du Conseil national de la Justice, telle que proposée dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant à la rédaction du texte de la future loi, l'orateur préconise une reformulation de celui-ci, afin de permettre une meilleure lisibilité du texte et de permettre au lecteur de mieux faire la distinction, entre d'une part la composition du Conseil national de la Justice, et, d'autre part, les compétences de celui-ci.

Quant à l'indemnisation des membres du Conseil national de la Justice et quant aux jetons de présence qui sont prévus par le texte proposé, l'orateur se demande comment ce système fonctionne en pratique.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 16 du projet de loi à amender, qui se focalise sur les différentes missions inhérentes au Conseil national de la Justice.

**Décision : la Commission de la Justice juge utile de procéder à une reformulation du texte.**

L'expert gouvernemental signale quant à l'indemnisation des membres du Conseil national de la Justice, il y a lieu de noter que le taux des indemnités devra être suffisamment élevé non seulement pour favoriser la présentation d'un nombre suffisant de candidats compétents et motivés, mais également pour rémunérer à sa juste valeur la charge de travail, qui sera importante en raison des nombreuses attributions du Conseil national de la Justice, ainsi que les contraintes en termes de disponibilité et d'engagement personnel. Le système proposé vise à accorder au président, aux vice-présidents et aux autres membres effectifs du Conseil national de la Justice une indemnité forfaitaire et mensuelle. Les membres suppléants du Conseil national de la Justice toucheront uniquement des jetons de présence.

La valeur des jetons de présence est inspirée de celle accordée aux délégués du gouvernement auprès des juridictions administratives.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie au profil du Secrétaire général du Conseil national de la Justice figurant à l'article 32 du texte proposé. L'orateur se demande pour quelles raisons, figure parmi les profils recherchés également celui d'un informaticien, ce qui est plutôt atypique pour ce type de postes.

L'expert gouvernemental signale que le poste de Secrétaire général est avant tout un poste managérial, qui nécessite des compétences polyvalentes.

M. le Président de la Cour supérieure de Justice estime que la personne qui entend briguer ce poste devrait être une personne à tout faire, et qui nécessite à la fois des compétences en matière des ressources humaines, des compétences managériales, juridiques et financières.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au paragraphe 2 de l'article 32, qui accorde une large marge de manœuvre au Bureau du Conseil national de la Justice dans le cadre du recrutement de ce poste.

Madame le Procureur général d'Etat signale qu'elle-même, avec l'aide de deux greffiers, exercent actuellement la mission de la gestion des ressources humaines pour l'administration judiciaire. L'oratrice confirme qu'il s'agit d'un domaine polyvalent.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) renvoie aux critiques soulevées, dans le passé, par le Groupement des magistrats sur la composition du Conseil national de la Justice. Il souhaite savoir si la position défendue par le Groupement des magistrats a évolué par la suite.

M. le Président de la Cour supérieure de Justice signale que dans le passé le Groupement des magistrats ne s'est pas opposé à une augmentation de 9 à 13 membres du Conseil national de la Justice. Ce groupement s'oppose cependant à la présence de personnes externes au sein du Conseil national de la Justice, qui n'ont pas la qualité de magistrat.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) souligne que le législateur a tranché, par le biais des amendements présentés dans le cadre de la réunion de ce jour, sur la question de la composition du Conseil national de la Justice.

Madame le Procureur général d'Etat signale que le Groupement des magistrats est invité, dans le cadre des consultations lancées par le Gouvernement qui invitent les cours et tribunaux à fournir leurs avis consultatifs sur les projets de loi, à émettre également son avis consultatif.

\*

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Des adaptations ponctuelles seront apportées au texte proposé, avant qu'il ne soit transmis au Conseil d'Etat sous forme d'une lettre d'amendements parlementaires.

\*

## 2. Divers

### Organisation des travaux

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite savoir comment le processus d'adoption du chapitre VI de la révision constitutionnelle à la Chambre des Députés pourrait avoir lieu, si un référendum avait lieu.

M. Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, LSAP) signale que certains aspects liés à l'organisation éventuelle d'un référendum ne sont pas dans les mains de la Chambre des Députés. D'un point de vue constitutionnel, rien n'empêche la Chambre des Députés d'adopter un premier vote constitutionnel sur le texte de la révision constitutionnelle n°7575. A rappeler qu'un référendum ne se substituerait uniquement au second vote constitutionnel.

Luxembourg, le 12 octobre 2021

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**